

## A R R E T E

### **Portant modification à l'arrêté autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême jusqu'à la régularisation administrative éventuelle de ces opérations d'épandage**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 autorisant pour une durée de 10 ans la société SANOFI BIO INDUSTRIES à épandre des boues produites par sa station d'épuration des eaux résiduaires sur des terrains agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 modifié autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 définissant le deuxième programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département de la Charente ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2002 par la Société ROUSSELOT SAS à l'effet d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues produites par la station d'épuration qu'elle exploite sur son site d'Angoulême et les plans des zones d'épandage joints au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême jusqu'à la régularisation administrative éventuelle de ces opérations d'épandage ;
- VU les avis de l'inspection des installations classées et les avis conformes du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 28 avril 2003 et 9 juillet 2004 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2003 ;

Considérant que la validité de l'autorisation donnée par les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 1992 et 12 juin 2003 est échue ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de poursuivre l'épandage des boues, aucune filière parallèle n'étant disponible à l'heure actuelle pour les tonnages considérés ;

Considérant qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 susvisée, les conditions dans lesquelles doit être effectué l'épandage doivent cependant être définies par un arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'épandage et de stockage des boues, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Considérant que l'instruction de ce dossier est en cours et n'a pas pu être menée à son terme à ce jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**     **Autorisation d'épandre les boues**

Le troisième alinéa de l'arrêté du 12 juin 2003 autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage agricole des boues produits par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême jusqu'à la régularisation administrative éventuelle de ces opérations d'épandage est remplacé par la phrase suivante :

« La validité de la présente autorisation est prorogée jusqu'à l'intervention de la décision définitive concernant la demande précitée. »

**ARTICLE 2**     Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

**ARTICLE 3**     Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 septembre 2004

P/Le Préfet ,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Yves LALLART